

Contenu

Préambule	4
TITRE 1 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	4
CHAPITRE 1 – LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	4
Article 1 – Périodicité et lieux de tenue des séances du conseil de communauté	4
Article 2 – Convocations	5
Article 3 – Ordre du jour	5
Article 4 – Accès au dossier	6
CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	7
Article 5 – Présidence	7
Article 6 – Secrétariat de séance	7
Article 7 – Accès et tenue du public	7
Article 8 – Le quorum	8
Article 9 – Délégations du Conseil Communautaire.....	8
Article 10 – Mandataires	9
Article 11 – Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs.....	9
Article 12 – Incompatibilités.....	9
CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES	10
Article 13 – La police de l’assemblée.....	10
Article 14 – Déroulement de la séance	10
Article 15 – Débats ordinaires	10
Article 16 – Débat d’orientations budgétaires	11
Article 17 – Questions orales.....	11
Article 18 – Questions écrites.....	11
Article 19 – Vœux	12
Article 20– Amendements.....	12
Article 21 – Clôture et suspension de séance	12
Article 22 – Votes et consignation des votes	12
Article 23 – Procès-verbaux compte-rendu et recueils des actes administratifs.....	13
TITRE 2 –FONCTIONNEMENT DU BUREAU.....	13
CHAPITRE 1 – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU	13
Article 24 – Composition du bureau.....	13

Article 25 – Les attributions du bureau	14
CHAPITRE 2 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU.....	14
Article 26 – Périodicité et lieu des réunions de bureau	14
Article 27 – Bureaux Opérationnels	14
Article 28 – Bureaux Décisionnels	15
TITRE 3 – LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES THEMATIQUES.....	15
Article 29 – Rôle et activité	15
Article 30 – Constitution des commissions	16
Article 31 – Composition des commissions.....	16
Article 32 – Présidence des commissions.....	16
Article 33 – Secrétariat des commissions.....	16
Article 34 – Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs.....	16
Article 35 – Périodicité et lieux de réunion	17
Article 36 – Convocations aux réunions des commissions.....	17
Article 37 – Commissions spéciales.....	17
Article 38 – Comptes rendus des Commissions	18
TITRE 4 – DROITS DES ELUS COMMUNAUTAIRES.....	18
Article 39 – Constitution de groupes d’élus	18
Article 40 – Modalités de mise à disposition de moyens et de locaux	18
Article 41 – Expression de l’opposition	19
TITRE 5 – PUBLICITE DES DECISIONS – COMMUNICATION	19
Article 42 – Registre des actes administratifs	19
Article 43 – Enregistrement des débats	20
Article 44 – Compte rendu des séances.....	20
Article 45 – Recueil des actes administratifs.....	20
Article 46 – Information des administrés.....	21
TITRE 6 – VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR.....	21
Article 47 – Modifications	21
Article 48 – Application	21

Préambule

Les organes délibérants des EPCI, comprenant une Commune d'au moins 3.500 habitants sont tenus d'établir dans les mêmes conditions que les conseils municipaux leur règlement intérieur par application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil, ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Ce règlement constitue la référence pour les élus et permet aux membres du conseil de communauté de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les Communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté de Communes, doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

TITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Article 1 - Périodicité et lieux de tenue des séances du conseil de communauté

Articles L.5211-11 et L.2121-9 du CGCT

Le conseil de communauté se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers des membres du conseil en exercice (art. L.2121-9 CGCT). En cas d'urgence, Monsieur le Préfet peut abréger ce délai.

Les séances du conseil ont lieu au siège de la communauté ou dans les Communes membres de la CCPRO, à tour de rôle et selon les disponibilités matérielles.

Article 2 – Convocations

Articles L.5211-11, L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, ainsi que des annexes, permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Sont joints à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la séance précédente ainsi que la liste des décisions prises par le Président et le Bureau en vertu de leurs délégations d'attribution depuis la dernière séance.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile.

Néanmoins, sur demande et accord écrit des conseillers communautaires intéressés la remise et l'envoi de la convocation peut leur être fait dans les mêmes délais par voie électronique.

Dans ce cas l'envoi de la convocation sous forme dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix sera fait en lieu et place de l'envoi par voie postale.

Certaines annexes pourront, notamment pour des questions de format ou de volume, n'être adressées que sous forme informatique.

Le délai est fixé à cinq (5) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de communauté qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Article L.2121-10 du CGCT

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque séance du conseil après avis du bureau, et le cas échéant des commissions intercommunales thématiques compétentes. L'ordre du jour est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation et porté à la connaissance du public.

Le conseil de communauté ne peut valablement délibérer sur un sujet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Si une affaire importante n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, le Président peut utiliser la procédure d'urgence et envoyer un additif, un jour franc au moins avant la séance en énumérant les motifs et la circonstance justifiant de l'abrégement du délai légal.

Dès l'ouverture de la séance, le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'urgence. A défaut d'unanimité, l'étude de ce point sera renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sous la rubrique « point divers » ne peuvent être étudiés par le conseil de communauté que des questions d'importance mineure n'emportant pas vote.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Si un conseiller communautaire souhaite qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour, la demande doit être adressée par écrit au Président au moins 48h avant l'envoi des convocations. Le Président, maître de l'ordre du jour, apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire. Son refus doit être motivé.

Le Président peut toujours retirer une question inscrite par lui à l'ordre du jour.

Article 4 – Accès au dossier

Article L.2121-12-II du CGCT

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux heures et jours ouvrables.

Ceci permet notamment l'accès aux annexes des points inscrits à l'ordre du jour, dont le format ou le volume ne permet pas un envoi papier.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour toutes les autres délibérations, toute question ou information complémentaire ou information d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, la demande devra être effectuée auprès de l'administration communautaire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier

Article 5 – Equipement informatique des conseillers communautaires

Article L.2121-13-1 du CGCT

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de leur compétence, la Communauté peut mettre à disposition de ses membres et à titre individuel les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Les conseillers communautaires en exercice peuvent notamment, s'ils en font la demande, être dotés gratuitement d'une tablette numérique configurée pour accéder à un espace de stockage via le réseau wifi présent dans la plupart des bâtiments publics, depuis un hot spot public ou depuis leur domicile.

Cet accès permet aux élus de consulter et de télécharger l'ensemble des notes explicatives de synthèses et leurs pièces jointes éventuelles, ainsi que le cas échéant d'autres documents relatifs à la vie des différentes instances communautaires tels les comptes rendus et procès-verbaux de séance.

Les conditions de mise à disposition de ce matériel ainsi que les modalités d'attribution d'un compte sont régies par voie de convention dont le modèle est annexé au présent règlement, ainsi que par la charte informatique de la Communauté.

CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Article 6- Présidence

Article L.2121-14 du CGCT

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit en son sein un conseiller communautaire qui présidera les débats. Dans ce cas, le Président peut – même s'il n'est plus en fonction – assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents selon leur ordre de rang.

Article 7 – Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le conseil de communauté nomme sur proposition du Président un secrétaire de séance.

Les fonctions du secrétaire sont essentiellement d'assister le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Le secrétaire de séance contrôle et signe le procès-verbal de la séance.

Article 8 – Accès et tenue du public

Articles L.5211-11-II et L.2121-18 du CGCT

Les séances du conseil de la Communauté de Communes sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles.

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCPRO

Approuvé le 24/09/2015

Modifié le 19/09/2016,

le 11/02/2019 et le 15/04/2019

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute remarque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Néanmoins, sur la demande du Président, ou de trois (3) membres du Conseil, celui-ci peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Auquel cas, le public ainsi que les représentants de la Presse doivent se retirer.

Les débats des séances du Conseil Communautaire qui sont tenues à huis clos ne sont pas enregistrés. De même, les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions prises, les modes de votation utilisés ainsi que les résultats des votes et toute mention obligatoire. En revanche, les débats auxquels elles ont donné lieu ne sont pas rapportés.

Article 9 – Le quorum

Articles L.5211-1-1 et L.2121-17 du CGCT

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, l'assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, mais également lors de la discussion de toute question soumise à la délibération du conseil de communauté.

Les départs et retards constatés sont consignés dans le procès-verbal de séance.

Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président de la Communauté lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 10 – Délégations du Conseil Communautaire

Article L.5211-10 du CGCT

Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Bureau à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCPRO

Approuvé le 24/09/2015

Modifié le 19/09/2016,

le 11/02/2019 et le 15/04/2019

7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte à l'assemblée lors de chacune de ses réunions des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Communautaire.

Article 11 – Mandataires

Articles L.5211-6 et L.2121-20 du CGCT

Tout délégué empêché d'assister à une séance du conseil de communauté ou du bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner au conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il n'est valable que pour une seule séance.

Les pouvoirs et mandats sont consignés et annexés au procès-verbal de séance et doivent être remis au Président de séance lors de l'appel du nom du délégué empêché.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter et remettre à ce dernier un pouvoir écrit en bonne et due forme avant de se retirer.

Article 12 – Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs

Les fonctionnaires communautaires, les directeurs généraux des services et personnels du cabinet des communes membres, ainsi que toute personne qualifiée dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du conseil communautaire.

Ces personnes sont installées à proximité immédiate du Président et des membres du Bureau.

Elles prennent la parole, sur invitation du Président, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour sans interruption de séance.

Article 13 – Incompatibilités

Article L.2131-11 du CGCT

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

La jurisprudence considère comme intéressés les délégués qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 14 – La police de l’assemblée

Article L.2121-17 CGCT

Le Président a seul la police de l’assemblée

Il peut faire expulser de l’auditoire tout individu qui trouble l’ordre public.

En cas de crime ou de délit le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 15 – Déroulement de la séance

Le Président, à l’ouverture de la séance, procède à l’appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il propose le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l’ordre du jour dans l’ordre de leur inscription.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l’ordre du jour.

Chaque affaire fait l’objet d’un résumé sommaire par les rapporteurs concernés.

En cas d’absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d’une intervention du Président lui-même ou du vice-Président compétent.

Article 16 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole qu’après l’avoir obtenue du Président.

Les membres du conseil prennent la parole dans l’ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu’un membre du conseil s’écarte de la question traitée, de sujets concernant l’intérêt communautaire ou qu’il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions intempestives ou des attaques personnelles, le président peut lui demander de limiter ses interventions dans une durée qu’il détermine voire lui retirer la parole.

Sous peine d’un rappel à l’ordre, aucune intervention n’est possible pendant le vote d’une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCPRO

Approuvé le 24/09/2015

Modifié le 19/09/2016,

21

le 11/02/2019 et le 15/04/2019

Article 17 – Débat d’orientations budgétaires

Le conseil de communauté participe dans les conditions fixées par le présent règlement, aux débats sur les orientations budgétaires.

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du conseil communautaire est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l’exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion notamment les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant principalement des éléments d’analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l’objet d’une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre.

Le débat n’est pas suivi d’un vote.

Article 18 – Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d’exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Les questions orales portent sur des sujets d’intérêt général et sont examinées en fin de séance, une fois l’ordre du jour épuisé.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 5 minutes par question pour une durée globale maximale de 30 minutes.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le Président ou le vice-président en charge du dossier répond directement aux questions, sauf dans le cas où ces dernières justifient et impliquent une instruction plus approfondie par les services communautaires.

Auquel cas, le Président peut décider d’en reporter la réponse à un conseil communautaire ultérieur.

Les questions et les réponses sont mentionnées au procès-verbal.

Article 19 – Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté.

Ces questions doivent être adressées par écrit au Président, sous couvert de la Direction Générale des Services, au moins deux jours francs avant la séance pour faire l’objet d’une réponse lors du Conseil.

Les questions déposées après ce délai seront traitées au conseil communautaire ultérieur.

Article 20 – Vœux

Article L.2121-29 du CGCT

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local.

Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que pour les questions écrites.

Si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président peut annoncer en ouverture de séance, la présentation d'un vœu.

Article 21- Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les questions soumises au conseil de communauté. Ils doivent être présentés par écrit au Président au moins 48h avant la séance.

Le conseil communautaire décide à la majorité si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés en commission compétente.

Si le conseil décide de les mettre en délibération, ils sont soumis à vote.

Article 22 – Clôture et suspension de séance

Le Président peut provoquer des suspensions de séances. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du conseil communautaire.

Il relève du pouvoir discrétionnaire du Président de fixer la durée des suspensions de séance ou de décider de leur clôture.

Article 23 – Votes et consignation des votes

Articles L.2121-20 et L.1612-12 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame, et lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, une nomination ou à une représentation.

Le Conseil Communautaire peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire obligeante.

Le refus de prendre part au vote correspond à une abstention. En cas de partage des voix lors d'un scrutin public la voix du Président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCPRO

Approuvé le 24/09/2015

Modifié le 19/09/2016,

21

le 11/02/2019 et le 15/04/2019

Les votes sont constatés par le Président et le secrétaire qui comptent s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

De manière à faciliter l'établissement des procès-verbaux, il est mis en place des feuilles de pointage des votes.

Hormis le cas des votes à bulletin secret, ou des points ne donnant pas lieu à vote, chaque conseiller communautaire y consigne le sens de son vote et remet cette feuille revêtue de son émargement au Secrétaire en fin de séance ou lors de son départ de la salle des délibérations.

Les noms des votants, avec la désignation du sens de leur vote, sont insérés au procès-verbal de la séance.

Article 24 – Procès-verbaux, compte-rendu et recueils des actes administratifs

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique, valant compte rendu de séance.

Ce procès-verbal est signé par le Président ainsi que par le Secrétaire de Séance.

Il est affiché dans un délai d'une semaine à l'entrée du siège de la Communauté de Communes et tenu à disposition du public comme des membres du Conseil de Communauté. Il est par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la Communauté.

Le procès-verbal est annexé à la convocation de la séance du conseil de communauté suivant et mis aux voix lors de cette dernière.

Toute demande de rectification doit être sollicitée en séance. En cas de contestation, il sera fait appel à l'enregistrement de la séance.

Les demandes de rectifications, et corrections éventuelles, sont prises en considération dans le procès-verbal suivant.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

CHAPITRE 1 – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Article 25 – Composition du bureau

Art. L.5211-10 du CGCT

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents.

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCPRO

Approuvé le 24/09/2015

Modifié le 19/09/2016,

21

le 11/02/2019 et le 15/04/2019

Par délibération n°20015087 du 23 juillet 2015, le nombre de membres du bureau de la CCPRO a été fixé à 9 soit 1 Président et 8 vice-Présidents.

Les Maires des Communes sont membres de droit du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 26 – Les attributions du bureau

Article L.5211-10 du CGCT

Le bureau a un rôle à la fois consultatif et délibératif.

Le bureau participe à la préparation des conseils de communauté en donnant son avis sur les délibérations qui sont soumises au vote du conseil. Il donne également son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la Communauté.

Le bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

L'étendue des délégations attribuées au bureau est fixée par délibération du conseil de communauté dans le respect des limites fixées par les dispositions du CGCT.

CHAPITRE 2 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 27 – Périodicité et lieu des réunions de bureau

Le bureau se réunit ordinairement de manière bimensuelle et selon deux modes de formation :

- Bureau Opérationnel (instance consultative)
- Bureau Décisionnel (instance délibérative)

Les plannings sont établis de manière semestrielle sur un créneau hebdomadaire préalablement défini de manière concertée par ses membres.

Le bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions de bureau se tiennent ordinairement au siège de la Communauté et peuvent, à titre exceptionnel se tenir dans les locaux administratifs des communes membres.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Article 28 – Bureaux Opérationnels

Les bureaux opérationnels se caractérisent comme des réunions de travail. Elles sont dépourvues de portée décisionnelle et ne peuvent donner lieu à vote.

Aucun ordre du jour n'est préalablement requis, de même qu'aucune condition de quorum.

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCPRO

Approuvé le 24/09/2015

Modifié le 19/09/2016,

21

le 11/02/2019 et le 15/04/2019

Sont ordinairement conviés aux séances des bureaux opérationnels :

- Les membres du bureau
- Les Directeurs Généraux des Communes et personnels de Cabinet,
- Des membres de l'administration communautaire

Lorsque le bureau se réunit en qualité d'instance opérationnelle, les membres du bureau absents ou empêchés ont la possibilité de se faire représenter par un autre élu intercommunal ou communal.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence communautaire serait concernée.

Le Président évoque les points à discuter et chaque membre du bureau est invité à prendre la parole lors d'un tour de table.

Les échanges sont consignés dans un compte rendu synthétique, signé par le Président et adressé aux membres du bureau ainsi qu'aux participants sous huitaine.

Ce compte rendu, établi à titre strictement informatif, ne donne lieu à aucune approbation.

Article 29 – Bureaux Décisionnels

Le bureau siégeant par délégation du conseil obéit aux mêmes conditions formelles que celui-ci et toutes les règles applicables au Conseil Communautaires doivent être strictement respectées par le Bureau (séance, convocations, publicité, pouvoir, quorum, vote, procès-verbaux, registres...).

Seules les décisions prises par délégation du Conseil figurent dans le registre établi à cet effet.

TITRE 3 – LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES THEMATIQUES

Article 30 – Rôle et activité

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires.

Elles instruisent les dossiers de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion au bureau et au conseil de communauté.

Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

Article 31 – Constitution des commissions

Article L.2121-22 du CGCT

Le Conseil Communautaire est compétent pour créer par voie de délibération des commissions de travail thématiques et procéder à la désignation de leurs membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 32 – Composition des commissions

Article L.2121-22 et L. L.5211-40-1 CGCT

L'effectif d'une commission est fixé à 7 membres au maximum, dont un siège réservé à l'opposition communautaire.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil Communautaire selon les principes suivants :

- Les Vices Présidents sont rattachés d'office à la Commission correspondant à la thématique des délégations de fonction qui leur ont été accordées.
- Chaque commune doit être représentée au sein de chaque commission
- Les commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux
- Un conseiller communautaire peut être membre de plusieurs commissions

Article 33 – Présidence des commissions

Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de toutes les commissions.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un Vice Président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'empêchement du Président.

Article 34 – Secrétariat des commissions

Il est attribué à chaque commission un référent technique parmi les fonctionnaires communautaires.

Le secrétariat de Commission est assuré par ce dernier, sous le contrôle du Président et du Vice-président délégué.

Article 35 – Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCPRO

Approuvé le 24/09/2015

Modifié le 19/09/2016,

21

le 11/02/2019 et le 15/04/2019

Le personnel d'encadrement, les référents techniques, les élus communaux représentant l'intercommunalité ainsi que toute personne qualifiée dûment autorisée par le Président ou le Vice-Président délégué assistent, en tant que de besoin aux séances des Commissions.

Ils peuvent participer aux débats et prendre la parole, sur invitation du Président ou du Vice-Président délégué, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour.

Ils ne peuvent cependant pas prendre part aux votes éventuels.

Article 36 – Périodicité et lieux de réunion

Les commissions se réunissent chaque fois que le Président ou le Vice-Président délégué le juge utile et à minima une fois par trimestre.

Une commission peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions se réunissent aux jours, heures et lieu convenant à la majorité de ses membres, sur proposition du Président ou du Vice Président compétent.

Article 37 – Convocations aux réunions des commissions

Les Vices Président des commissions peuvent à leur initiative ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président convoquer et présider les commissions dont ils ont la responsabilité.

Toute convocation à une séance d'une commission est adressée aux conseillers communautaires et municipaux qui en sont membre, par voie dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix.

La convocation contient l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Elle peut - autant que de besoin - être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à débat, ainsi que des annexes permettant d'apprécier les enjeux.

Le délai est fixé à cinq (5) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président ou le Vice-Président compétent, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Article 38 – Commissions spéciales

Le Conseil communautaire peut décider, chaque fois qu'il le juge utile, de la création de commissions spéciales pour l'examen de questions particulières.

Ces Commissions fonctionnent conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux règles préalablement citées.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Article 39 – Comptes rendus des Commissions

Le secrétariat de chaque commission établit sous huitaine un compte rendu synthétique qui est signé par le Président ou le Vice-Président délégué.

Le compte rendu de séance est diffusé à l'ensemble des membres de la commission par voie électronique avant la réunion de la commission suivante. Copie en est également adressée aux membres du bureau ainsi qu'à la Direction Générale des Services.

TITRE 4 – DROITS DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Article 40 – Constitution de groupes d'élus

Article L.2121-28 du CGCT

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au Président de la Communauté de Communes signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

L'effectif minimum de constitution d'un groupe d'élus est fixé à six (6) membres.

Article 41 – Modalités de mise à disposition de moyens et de locaux

Article L.2121-27 du CGCT

Sur demande écrite formulée par tout élu souhaitant se situer de façon pérenne dans l'opposition le Président met à disposition dans un délai de 2 mois maximum à compter de la réception de la demande un local commun permanent comportant à minima un bureau et des rangements équipés de dispositifs de serrure, une ligne téléphonique fixe, un poste informatique fixe comprenant les outils bureautiques classiques doté d'un accès à internet, d'une imprimante ainsi que d'un accès à un photocopieur multifonction disposant d'un système de comptage et fournitures diverses de bureau.

Les consommations ne devront pas excéder les consommations moyennes observées par un service administratif traditionnel.

En cas de demandes multiples, ce local pourra être partagé entre les différents utilisateurs moyennant la mise en place d'un planning d'utilisation en fonction de l'importance et de la représentativité des groupes.

Les groupes d'élus ont accès, pour l'organisation de leurs réunions de travail, à la Salle du Réfectoire.

Toute demande de prêt de salle doit être formée auprès du Président, sous couvert de la Direction Générale des Services, dans les délais corrects permettant d'en assurer la réservation.

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCPRO

Approuvé le 24/09/2015

Modifié le 19/09/2016,

21

le 11/02/2019 et le 15/04/2019

Article 42 – Expression de l’opposition

Article L.2121-27-1 du CGCT

Un espace est réservé à l’expression des conseillers n’appartenant pas à la majorité dans le Bulletin d’information communautaire trimestriel intitulé **Entre Rhône et Ouvèze**.

Les articles doivent être communiqués à la rédaction sous couvert de la Direction Générale des Services au moins 30 jours avant la date prévisionnelle de parution des Bulletins.

Le directeur de la publication est compétent pour refuser la publication d’un article ou solliciter sa correction s’il estime ce dernier litigieux ou diffamatoire.

Les caractéristiques des articles doivent être les suivantes :

- Format de la surface réservée par groupe : 92 mm (l) x 138 mm (h) – Portrait
- Nombre de caractères (titres, signature et espaces compris) : 1.000 maximum sur 27 lignes
- Attributs du texte :
 - o Police : Times New Roman Regular
 - o Caractères : 12 pts
 - o Interlignage : 14.4 pts
 - o Couleur, italique, gras, soulignage : à l’identique du texte fourni en format PDF

Lorsque l’espace d’expression comprend une illustration, la place prise par l’illustration majorée de 5% pour l’habillage du texte est retranchée de la surface totale d’expression.

Un espace de taille identique est réservé sur le site internet www.ccpro.fr dans l’onglet CCPRO / Tribune Libre.

Le contenu de la rubrique internet peut être différent de celui de la publication papier. Sa mise à jour en est effectuée sur demande, selon les mêmes occurrences que pour la revue.

TITRE 5 – PUBLICITE DES DECISIONS – COMMUNICATION

D’une manière générale, les décisions sont portées à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par affichage et par publication au recueil des actes administratifs.

Article 43 – Registre des actes administratifs

Les délibérations du Conseil Communautaire ainsi que les Décisions du Bureau et du Président prises par délégation d’attributions du Conseil Communautaire sont rassemblées, par nature, date et ordre de présentation, dans des registres.

Outre ces actes, les registres comprennent :

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCPRO

Approuvé le 24/09/2015

Modifié le 19/09/2016,

21

le 11/02/2019 et le 15/04/2019

- la convocation originale signée par le président
- la liste des membres présents avec, en regard, la signature de chacun d'entre eux ou l'indication de leur représentation
- le procès-verbal de séance dûment signé par le Président et le secrétaire de séance portant mention de la date d'affichage.

Chaque registre est relié annuellement et consultable au Siège de la Communauté (Cabinet du Président).

Article 44 – Enregistrement des débats

Sous réserve des dispositions relatives aux séances à huis clos, les débats de chaque séance font l'objet d'un enregistrement audio et vidéo.

En cas de contestation sur la rédaction d'un procès-verbal, il sera systématiquement fait appel à l'enregistrement effectué lors de chaque séance.

L'enregistrement des débats de chaque séance fera l'objet d'une retransmission sur le site Web de l'EPCI, néanmoins les conseillers communautaires peuvent solliciter auprès du Président la communication ponctuelle ou régulière des fichiers audio et vidéo sous format numérique. Cette demande doit être adressée par écrit au Président.

Il est par ailleurs précisé que cet enregistrement et les modalités de son organisation et de sa retransmission seront effectués et opérés sous l'autorité et la compétence du Président en ses qualités de chef de l'administration chargé de l'exécution des délibérations et de Président des séances du conseil.

Article 45 – Compte rendu des séances

Article L.2121-25 du CGCT

Le procès verbal synthétique vaut compte rendu de séance.

Il est affiché dans le délai d'une semaine dans le hall d'entrée du Siège de la Communauté. Il est par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la Communauté.

La date de l'affichage du Procès-Verbal est mentionnée au registre des délibérations.

Le Procès-Verbal est envoyé aux élus avec la convocation du conseil suivant et approuvé lors de cette même séance du conseil.

Article 46 – Recueil des actes administratifs

Article L.2121-25 du CGCT

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCPRO

Approuvé le 24/09/2015

Modifié le 19/09/2016,

21

le 11/02/2019 et le 15/04/2019

Le dispositif des actes réglementaires pris par le Conseil Communautaire, le Bureau et le Président dans le cadre de leur délégation est publié dans un recueil des actes administratifs.

Article 47 – Information des administrés

Article L.5211-47 du CGCGT

L'intégralité des délibérations rendues exécutoires est consultable et téléchargeable sur le site www.ccpro.fr

Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut consulter ou demander la communication à ses frais des procès-verbaux des organes délibérants, budgets et comptes de la Communauté ainsi que des arrêtés du Président.

Cette demande doit être adressée par écrit au Président.

TITRE 6 – VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 48 – Modifications

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil Communautaire, dans les formes en vigueur.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 49 – Application

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé est rendue exécutoire.

Il est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Le Président est chargé de sa bonne application. Tout conseiller communautaire peut y faire référence.

Les rappels au règlement ainsi que les demandes concernant le déroulement des séances ont toujours priorité sur la question principale.

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCPRO

Approuvé le 24/09/2015

Modifié le 19/09/2016,

21

le 11/02/2019 et le 15/04/2019